

Concubinage et PACS

Enrichissement injustifié et application dans le temps de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

IRE CIV., 3 MARS 2021, POURVOI N°19-19.000, PUBLIÉ >

Un ex-concubin, souhaitant être remboursé de sommes investies dans le financement de la construction d'une piscine dans la propriété de son ex-concubine en 2014 et 2015, a, au cours de l'année 2017, assigné cette dernière en paiement d'une indemnité sur le fondement de l'enrichissement injustifié, tel que consacré par l'article 1303 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Cette affaire a donné l'occasion à la première chambre civile de se prononcer sur l'application dans le temps de ses dispositions que cette ordonnance, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, consacre à l'enrichissement injustifié, anciennement appelé enrichissement sans cause.

Si la réforme a consisté pour l'essentiel à codifier les principes dégagés par la jurisprudence, elle a toutefois édicté de nouvelles règles en matière de détermination et de calcul de l'indemnisation, qui reste, en principe, égale à la plus faible des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement (règle du double plafond) :

- en cas de mauvaise foi de l'enrichi, par exception à cette règle, l'indemnité est égale à la plus forte de ces deux valeurs
- l'enrichissement et l'appauvrissement sont évalués au jour du jugement
- la faute de l'appauvri peut aboutir, quelle que soit la gravité de la faute, à une modération de l'indemnité.

En l'absence de disposition transitoire concernant les quasi-contrats formés antérieurement, lorsqu'une instance a été introduite après le 1er octobre 2016, la première chambre civile a fait application des règles de droit commun de conflit de lois dans le temps.

Elle a ainsi jugé que, si la loi applicable aux conditions d'existence de l'enrichissement injustifié est celle en vigueur à la date du fait juridique qui en est la source, la loi nouvelle doit s'appliquer immédiatement à la détermination et au calcul de l'indemnité.

Il s'en déduit que le juge, saisi postérieurement au 1er octobre 2016, doit faire application des nouvelles règles prévues aux articles 1303, 1303-2 et 1303-4 du code civil.

Droit international privé

Divorce par khol'â et ordre public international

IRE CIV., 17 MARS 2021, POURVOI N°20-14.506, PUBLIÉ >

Le divorce par khol'â du droit algérien heurte-t-il le principe d'ordre public international de l'égalité entre hommes et femmes dans la dissolution du mariage en ce qu'il est exercé discrétionnairement par l'épouse sans que l'époux ni le juge puissent s'y opposer ?

La première chambre civile pose le principe selon lequel, lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger et en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits.

Tel était bien le cas en l'espèce. Le divorce par Khol'â, ouvert à l'épouse, est subordonné à l'offre de paiement par celle-ci d'une somme d'argent, dont le montant, en cas de désaccord de l'époux, est arbitré par le juge, tandis que la répudiation, prévue par le même droit et réservée à l'époux, procède de la seule volonté de ce dernier et ne peut donner lieu au versement d'une indemnité qu'en cas de reconnaissance par un juge d'un abus de droit.

L'ex-épouse, dont la situation est moins favorable, pouvait donc invoquer en France le jugement de divorce par Khol'hâ, dès lors que son ex-époux avait pu faire valoir ses moyens de défense et qu'il n'établissait pas que la saisine du juge algérien était entachée de fraude.

État

Dispense d'audition par le juge du patient en soins psychiatriques sans consentement : le risque de fugue ne suffit pas

IRE CIV., 17 MARS 2021, POURVOI N°19-23.567, PUBLIÉ >

En matière de soins psychiatriques sans consentement, à l'audience, le juge des libertés et de la détention doit entendre le patient, assisté de son conseil. Il en est de même du premier président, statuant en appel.

Toutefois, un psychiatre, ne participant pas à la prise en charge de la personne, peut, dans un avis motivé, indiquer que des motifs médicaux font obstacle, dans l'intérêt de celle-ci, à son audition. Dans ce cas, le patient est représenté par un avocat à l'audience.

Un premier président peut-il valablement se dispenser d'entendre un patient en se fondant sur un avis médical faisant exclusivement état d'un risque majeur de fugue?

La Cour de cassation a répondu par la négative, en soulignant qu'un tel risque ne constituait pas à lui seul un motif médical.

Soins psychiatriques sans consentement : moyen relevé d'office par le juge et preuve du respect du principe de la contradiction

IRE CIV., 26 MAI 2021, POURVOI N°20-12.512, PUBLIÉ >

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Telle est la règle bien connue prévue à l'article 16 du code de procédure civile.

Selon une jurisprudence établie, les moyens relevés d'office par le juge, en procédure orale, sont présumés avoir été débattus contradictoirement.

Récemment, la deuxième chambre civile (2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-15.985, publié) a apporté un tempérament à cette présomption, en jugeant qu'elle ne s'appliquait pas si une partie n'était pas présente à l'audience. Elle a précisé qu'il devait alors ressortir soit de la décision soit des pièces de la procédure que la partie comparante avait été, au préalable, invitée à formuler ses observations sur le moyen relevé d'office par le juge.

S'inscrivant dans la continuité de cette décision, la première chambre civile a, en matière de soins psychiatriques sans consentement, censuré une ordonnance d'un premier président qui, pour déclarer irrecevables certaines contestations, s'est fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la purge des irrégularités, alors que le curateur du patient et le directeur du centre hospitalier n'avaient pas comparu à l'audience et que ni la décision ni les pièces de la procédure ne mettaient en évidence que le patient, partie présente, avait été invité à formuler ses observations.

En cette matière, comme dans celle de la rétention administrative, il est donc important que le juge, lorsque toutes les parties ne sont pas présentes à l'audience, indique dans sa décision que le moyen relevé d'office a été porté à la connaissance de la ou les parties comparantes, ou qu'il fasse figurer cette information dans les notes d'audience.

Indivision

Créance d'un indivisaire à l'égard de l'indivision : attention à la prescription !

IRE CIV., 14 AVRIL 2021, POURVOI N°19-21.313, PUBLIÉ >

Des concubins achètent un bien immobilier en indivision, financé par un emprunt bancaire.

Après leur séparation et la vente du bien, un litige les oppose au sujet du partage du reliquat du prix. L'ex-concubin revendique une créance sur l'indivision correspondant au remboursement, par lui seul, de l'intégralité de l'emprunt. L'ex-concubine se prévaut de la prescription d'une partie de la demande.

Quelle prescription appliquer à une telle créance et quel est son point de départ ?

La première chambre civile retient que la créance d'un indivisaire sur l'indivision se prescrit selon le droit commun (cinq ans) et que la prescription part, non pas de la date du partage, mais de celle de l'exigibilité de la créance.

Appliquée au remboursement d'un emprunt, cette solution conduit à faire courir la prescription quinquennale à compter du paiement de chaque échéance, étant rappelé que la suspension de la prescription entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ne s'applique pas aux concubins.

Jeux de hasard

Un casino ne peut invoquer une dette destinée à alimenter le jeu de son client

IRE CIV., 8 AVRIL 2021, POURVOI N° 19-20.644, PUBLIÉ >

L'article 1965 du code civil dispose que la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu.

Il est toutefois dérogé à ce principe au profit des casinos de stations balnéaires, thermales et climatiques, dans lesquels la tenue de jeux de hasard est autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics. Ces établissements peuvent engager une action en remboursement de chèques sans provision émis par un client.

Il en va toutefois différemment lorsque la dette litigieuse s'analyse en un prêt consenti par le casino pour alimenter le jeu.

Tel est le cas lorsque les chèques n'ont pas été émis en paiement de jetons, mais afin de couvrir des avances consenties par le casino pour permettre à son client de jouer, de telles circonstances étant souverainement appréciées par les juges du fond.

L'exception de jeu retrouve alors son empire et la demande en paiement du casino doit être rejetée.

Obligation alimentaire

Le descendant n'est pas tenu au paiement des frais funéraires de son ascendant si celui-ci a manqué gravement à ses obligations

1^{re} Civ., 31 mars 2021, pourvoi n°20-14.107, publié

L'article 806 du code civil prévoit qu'un descendant, bien qu'ayant renoncé à la succession, est tenu, à proportion de ses moyens, au paiement des frais funéraires de son ascendant.

Avant sa codification par la loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions, ce principe avait été dégagé par la jurisprudence sur le double fondement de l'obligation alimentaire (article 205 du code civil) et du devoir d'honneur et de respect de l'enfant vis à vis de ses parents (article 371 du même code).

Mais qu'en est-il lorsque l'ascendant a manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, au sens de l'article 207, alinéa 2, du code civil ?

La première chambre civile vient de décider que, dans ce cas, le descendant peut être déchargé de son obligation de paiement desdits frais.

Officiers publics ou ministériels

Le notaire devait solliciter le consentement du conjoint commun en biens de l'emprunteur

IRE CIV., 5 MAI 2021, POURVOI N° 19-15.072, PUBLIÉ >

Il résulte de l'article 2374, 2°, du code civil que celui qui prête les deniers nécessaires à l'acquisition d'un immeuble bénéficie d'un privilège sur le bien financé, pourvu qu'il soit constaté par l'acte notarié de prêt que la somme était destinée à cet emploi et, par quittance du vendeur, que ce paiement a été fait à l'aide des deniers empruntés.

Cette sûreté légale est toutefois susceptible d'être privée d'effet par les règles propres au régime matrimonial de l'emprunteur.

Il en est ainsi lorsque l'emprunteur est marié sous le régime de la communauté légale et que son conjoint n'a pas expressément consenti au prêt.

En effet, aux termes de l'article 1415 du code civil, chacun des époux communs en biens ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

Il s'ensuit que, si le consentement exprès du conjoint de l'emprunteur n'a pas été recueilli, le prêteur de deniers, confronté à un défaut de remboursement du prêt, ne peut faire procéder, en vue de sa vente, à la saisie du bien immobilier sur lequel porte sa sûreté, l'emprunteur n'ayant jamais eu le pouvoir d'engager le bien acquis pour le compte de la communauté.

Commet dès lors une faute, le notaire qui, bien que chargé d'assurer l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, omet de solliciter le consentement du conjoint de l'emprunteur marié sous le régime de la communauté légale.

Professions médicales et paramédicales

N'est pas illicite l'objet d'un contrat de franchise qui permet à un professionnel non médecin de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée

1RE CIV., 19 MAI 2021, POURVOI N° 19-25.749, PUBLIÉ >

Il résulte des dispositions de l'article 2, 5°, de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962, fixant notamment la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, et de l'article L. 4161-1 du code

de la santé publique, qu'exerce illégalement la médecine toute personne qui pratique tout mode d'épilation, à l'exception des épilations pratiquées à la pince ou à la cire, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

La Cour de cassation en a déduit que les professionnels non médecins ne pouvaient réaliser d'épilation à la lumière pulsée (1re Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-21.597, 15-24.610, Bull. n° 256) et qu'une telle pratique les rendait coupables d'exercice illégal de la médecine (Crim., 13 septembre 2016, pourvoi n° 15-85.046, Bull. n° 238).

Dans le sillage d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant annulé la décision de refus implicite par la ministre des solidarités et de la santé d'abroger les dispositions de l'article 2, 5°, précité, en tant qu'elles réservent aux médecins l'épilation à la lumière pulsée (CE, 8 novembre 2019, M. Debray et Selarl Docteur Dominique Debray, n° 424954), la Cour de cassation est toutefois revenue sur sa jurisprudence et a retenu que les personnes non médecins pratiquant un tel mode d'épilation ne pouvaient être légalement condamnés pour exercice illégal de la médecine (Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.121, publié).

Dès lors que l'épilation à la lumière pulsée par un non-médecin ne constitue plus une infraction, l'objet du contrat de franchise qui prévoit une telle pratique n'est plus illicite et celui-ci ne peut donc être annulé pour ce motif.

Protection des consommateurs

Éléments d'appréciation de la disproportion de l'engagement de caution

IRE CIV., 24 MARS 2021, POURVOI N° 19-21.254, PUBLIÉ >

Aux termes de l'article L. 332-1 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

L'appréciation de la disproportion invoquée par la caution suppose de tenir compte de l'ensemble de ses biens, y compris ceux grevés de sûretés, sauf à déduire de leur valeur le montant de la dette garantie, évalué au jour de l'engagement de caution.

Il faut y ajouter que la caution ne saurait soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle résultant des déclarations qu'elle a faites au créancier lors de la souscription du contrat de cautionnement, peu important à cet égard qu'elle ait dûment renseigné la fiche remise par le créancier aux fins d'évaluer une telle situation. L'exigence de bonne foi au stade de la formation du contrat lui impose en effet de déclarer spontanément l'ensemble des charges qui obèrent son patrimoine.

L'assurance facultative relève-t-elle des caractéristiques essentielles du crédit ?

IRE CIV., 8 AVRIL 2021, POURVOI N° 19-25.236, PUBLIÉ >

Aux termes de l'article L. 312-28 du code de la consommation, un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit à la consommation.

L'article R. 312-10, 2°, du même code dispose que cet encadré comporte un certain nombre d'informations, à l'exclusion de toute autre.

Parmi ces informations, figurent, notamment, le montant des échéances que l'emprunteur doit verser, ainsi que les éventuelles sûretés et assurances exigées.

L'encadré ne prévoit aucune information sur les assurances facultatives.

Il s'en déduit que le coût des assurances facultatives ne doit pas être repris dans le montant de l'échéance mentionné dans l'encadré, ni non plus d'ailleurs le coût des assurances exigées, dès lors que celles-ci font l'objet d'une rubrique spécifique.

Régimes matrimoniaux

Financement du logement de la famille : l'apport en capital de fonds personnels d'un époux séparé de biens ne relève pas, sauf convention contraire des époux, de la contribution aux charges du mariage

1RE CIV., 17 MARS 2021, POURVOI N°19-21.463, PUBLIÉ >

Des époux séparés de biens achètent, en indivision, un immeuble pour constituer le logement de la famille. Le financement s'opère, pour partie, au moyen d'un apport personnel de l'épouse.

Au cours de l'instance en divorce, celle-ci demande à être remboursée de cet apport. La cour d'appel, pour rejeter cette prétention, considère que l'épouse ne démontre pas que sa participation au financement de l'acquisition du domicile familial a, eu égard à ses revenus, excédé son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Cette analyse est censurée au motif qu'il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Par cette décision, la première chambre civile dissipe les interrogations qu'un précédent arrêt avait pu susciter (1re Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n°18-20.828, publié), celui-ci semblant limiter la solution à l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels.

L'article 815-13 du code civil ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition d'un bien indivis sans recours à l'emprunt.

La prescription d'une créance entre époux devenue dette du conjoint survivant, héritier, envers la succession est suspendue pendant les opérations de partage.

Une épouse décède en laissant comme héritiers un conjoint survivant, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, et quatre enfants nés d'un mariage précédent.

Le contentieux qui s'est élevé entre les héritiers au sujet du partage du patrimoine des époux et de la succession a donné l'occasion à la première chambre civile de clarifier un certain nombre de questions intéressantes à la fois les régimes matrimoniaux et les successions.

Durant la vie commune, l'épouse avait remboursé les échéances d'un emprunt ayant permis à son conjoint d'acquiescir un bien immobilier personnel.

L'époux soutenait que la créance invoquée à son encontre par la succession était prescrite.

Selon une règle bien connue (article 2236 du code civil), pendant le mariage, la prescription ne court pas entre les époux. Mais qu'en est-il après le décès de l'époux créancier? La prescription recommence-t-elle à courir?

La réponse est négative. En effet, la créance de l'époux sur son conjoint constitue, au décès du premier, une dette du second à l'égard de la succession, de sorte qu'en application de l'article 865 du code civil, la prescription ne court pas jusqu'à la clôture des opérations de partage de la succession.

Par ailleurs, au cours du mariage, l'épouse avait vendu des biens immobiliers personnels et utilisé le produit de leur vente pour financer sa part, et une partie de celle de son mari, dans l'acquisition d'un bien immobilier indivis destiné au logement de la famille.

On sait que, selon une jurisprudence constante, les dépenses consacrées au remboursement d'échéances d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien indivis par les époux constituent des dépenses de conservation au sens de l'article 815-13 du code civil, ouvrant droit à une indemnité calculée selon les modalités prévues au dit texte.

Mais qu'en est-il pour les dépenses d'acquisition, sans recours à l'emprunt?

La première chambre civile répond que l'article 815-13 du code civil, qui ne vise que les dépenses d'amélioration et de conservation, ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition de sorte que l'époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis peut invoquer, le cas échéant, à son encontre, une créance évaluable selon les règles auxquelles renvoie l'article 1543 du code civil.

Enfin, cette créance, comme la première, n'est pas, en vertu de l'article 865 du code civil, exigible avant la clôture des opérations de partage. En effet, l'exception prévue par ce texte, qui concerne les créances de la succession relatives aux biens indivis entre les héritiers, ne s'applique pas, puisque la succession ne comporte que les droits indivis de l'épouse sur le bien litigieux, et non ceux de l'époux à l'origine de la créance.

Transport de personnes

Quel régime de responsabilité en cas de promenade aérienne ?

IRE CIV., 8 AVRIL 2021, POURVOI N° 19-21.842, PUBLIÉ >

Il résulte de l'article L. 6421-4 du code des transports qu'une promenade aérienne effectuée par un particulier à titre gratuit, avec un point de départ et d'arrivée identique, constitue un transport aérien soumis aux seules dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929.

Aussi, en cas d'accident, la responsabilité civile du pilote ne peut être engagée que si la victime, passager du vol, prouve qu'il a commis une faute, sans que puisse s'appliquer la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, laquelle n'impose pas de prouver la faute de l'auteur du dommage.

Vente mobilière

Quel délai d'action en matière de garantie des vices cachés ?

IRE CIV., 8 AVRIL 2021, POURVOI N° 20-13.493, PUBLIÉ >

La recevabilité de l'action en garantie des vices cachés de l'acquéreur contre son vendeur obéit à un double délai.

L'action doit, d'abord, être engagée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du code civil.

Mais le respect de ce bref délai ne suffit pas, dès lors que l'action est enfermée dans le délai de prescription de cinq ans prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce, qui court à compter de la vente conclue entre les parties.

Si ce double délai est observé, l'action est recevable, peu important que celle du vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire soit prescrite, dès lors que l'acquéreur n'agit pas directement contre le vendeur originaire mais seulement contre son propre vendeur.